

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances gestion administrative, culturelle et sociale – R311453 RM

Abrogation et remplacement de la décision n°69-2025 du 13 mai 2025

Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°1652025 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2025 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°1622022 en date du 10 novembre 2022 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2112025 du 13 novembre 2025 instaurant l'indemnité de manquement de fonds ;

Vu la décision n°69-2025 du 13 mai 2025 portant sur la modification de la régie d'avances et de recette gestion administrative, culturelle et sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2026.

Décide :

ARTICLE 1 : La décision n°69-2025 du 13 mai 2025 est abrogée.

ARTICLE 2 : Une régie de recettes nommée gestion administrative, culturelle et sociale – R311453 RM est instituée auprès de la communauté d'agglomération Lunel Agglo.

ARTICLE 3 : Elle est installée au 152, chemin des Merles – 34400 Lunel.

ARTICLE 4 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Location de salles de réunion (nature comptable 752)
2. Location de bureaux individuels (nature comptable 752)
3. Vente de photocopies (nature comptable 70878)
4. ventes de verres à vin personnalisés (nature comptable 75888)
5. ventes de gobelets plastiques réutilisables (nature comptable 75888)
6. Vente de billets de spectacles et produits dérivés (nature comptable 7062)

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Virements
4. Cartes Bancaires

ARTICLE 7 : Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture, ou d'un coupon représentatif du droit acquitté.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9 : la régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation (nature comptable 60623)
2. Fournitures (nature comptable 6068)
3. Petit équipement (nature comptable 60632)
4. Prestations de service (nature comptable 6188)
5. Locations (nature comptable 61358)
6. publications (nature comptable 6237)

ARTICLE 10 : les dépenses désignées dans l'article 9 sont payées selon les modes de règlements suivants :

1. Numéraire
2. CB
3. virement

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 € (tous modes recouvrement + solde compte DFT) dont 3 000.00 € en fiduciaire.

ARTICLE 12 : Un fonds de caisse en numéraire d'un montant de 500.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 13 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 3 000.00 €, avec une reconstitution mensuelle.

ARTICLE 14 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Le régisseur percevra l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Les mandataires suppléants, bénéficient du régime indemnitaire lié à leur groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement, au prorata, le fonctionnement de la régie de recette.

ARTICLE 18 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 19 : Le Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 3 mars 2026



Le Président
de la CA Lunel Agglo,
Conseiller Départemental
de l'Hérault,
Jérôme Boisson

DECISION n°29 -2026	
Transmis en Préfecture le	13/03/26
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 13/03/2026 Reçu en préfecture le 13/03/2026 Publié le ID : 034-243400520-20260313-DECISION292026-AU
--